

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie
des bâtiments résidentiels neufs*
(Chapitre B-1.1, r. 8)

CANADA

Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment du Québec :
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

N° dossier Garantie : 156874-10668

N° dossier CCAC : S23-110703-NP

Entre

Vien Minh Van
Debara Tak Po Cheung
Bénéficiaires

ET

9247-7736 QUÉBEC INC.
Entrepreneur

ET

Garantie Construction Résidentielle (GCR)
Administrateur

SENTENCE ARBITRALE SUR DÉSISTEMENT DES BÉNÉFICIAIRES

Arbitre : Roland-Yves Gagné

Pour les Bénéficiaires : Monsieur Vien Minh Van

Pour l'Entrepreneur :

Pour l'Administrateur : M^e Valérie Lessard

Date de la sentence : 7 mars 2024

DESCRIPTION DES PARTIES

BÉNÉFICIAIRES :

Vien Minh Van
Debara Tak Po Cheung
3999, rue Gertrude
Montréal-Ouest (Québec) H4G 1R8

ENTREPRENEUR :

9247-7736 Québec inc. / Le Groupe Padam
92, Jacques-Cartier Sud - bureau 101
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 6S3

ADMINISTRATEUR :

Garantie Construction Résidentielle
a/s M^e Valérie Lessard
4101 3^e étage, rue Molson
Montréal, Qc. H1Y 3L1

Tribunal d'arbitrage

Roland-Yves Gagné
Arbitre/CCAC
Place du Canada
1010 ouest, de la Gauchetière #950
Montréal, Qc. H3B 2N2



SENTENCE

- [1] Les Bénéficiaires ont produit auprès de CCAC le 7 novembre 2023 une demande d'arbitrage en vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs* (ci-après le *Règlement*) d'une décision de l'Administrateur du 17 octobre 2023.
- [2] Le Tribunal d'arbitrage soussigné a été saisi de ce dossier à la suite de sa nomination comme arbitre le 26 janvier 2024.
- [3] Par courriel du 6 mars 2024, le Bénéficiaire a informé le Tribunal d'arbitrage que les Bénéficiaires souhaitaient se désister de leur demande.
- [4] Par courriel du 7 mars 2024, l'Administrateur, par l'entremise de sa procureure, a accepté d'assumer les frais d'arbitrage vu le désistement.
- [5] Comme il est prévu au *Règlement*, l'Administrateur pourra réclamer les coûts exigibles pour l'arbitrage de l'Entrepreneur, conformément à l'article 78 du *Règlement* et à l'annexe II du *Règlement*, l'Entrepreneur s'étant engagé :
- 19° à verser les frais exigibles pour son adhésion au plan ou son renouvellement, ceux pour chaque inspection requise par l'administrateur, le cas échéant, et les **coûts exigibles pour l'arbitrage**.
- [6] **EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :**
- [7] **PREND ACTE** du désistement de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires ;
- [8] **CONSTATE** que le dossier d'arbitrage N° S23-110703 NP n'a plus d'objet ;
- [9] **LE TOUT**, avec les frais de l'arbitrage, à la charge de Garantie de Construction Résidentielle (GCR) (l'Administrateur) conformément au *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*, avec les intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par CCAC, après un délai de grâce de 30 jours ;
- [10] **RÉSERVE** à Garantie de Construction Résidentielle (GCR) ses droits à être indemnisé par l'Entrepreneur 9247-7736 Québec inc. / Le Groupe Padam pour les coûts exigibles pour l'arbitrage (par.19 de l'annexe II du *Règlement*) en ses lieux et place, et ce, conformément à la Convention d'adhésion prévue à l'article 78 du *Règlement*.

Montréal, le 7 mars 2024



ROLAND-YVES GAGNÉ
Arbitre / CCAC

